

## Circulaire d'information

**INFCIRC/877**

6 juillet 2015

**Distribution générale**

Français

Original : anglais

---

### Communication en date du 10 juin 2015 reçue de la mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Agence

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Agence une communication datée du 10 juin 2015.
2. Cette communication est reproduite ci-après pour information, conformément à la demande qui y est formulée.



MISSION PERMANENTE DE L'UKRAINE AUPRÈS DES ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES À VIENNE

N° 4131/35-197-2188

La mission permanente de l'Ukraine auprès des organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et, en référence à la note verbale n° 1852-n de la mission permanente de la Fédération de Russie du 8 juin 2015, a l'honneur de lui faire tenir le texte de la déclaration faite par l'Ukraine au sujet du Rapport annuel de l'Agence pour 2014 :

« Concernant la déclaration faite par la délégation russe, la délégation ukrainienne tient à souligner ce qui suit. Le droit international interdit l'acquisition d'une partie ou de l'ensemble du territoire d'un autre État par coercition ou par la force.

La République autonome de Crimée, qui continue à faire partie intégrante de l'Ukraine, a été illégalement occupée avec recours à la force militaire et annexée par la Fédération de Russie, en violation des normes du droit international. Les actes illégitimes commis par la Fédération de Russie, qui constituent un acte d'agression, n'ont aucune conséquence juridique pour ce qui est du statut de la République autonome de Crimée, qui fait toujours partie intégrante de l'Ukraine. L'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues est garantie par le droit international et la résolution 68/262 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « Intégrité territoriale de l'Ukraine », du 27 mars 2014.

La Fédération de Russie contrevient actuellement aux normes fondamentales du droit international comme l'égalité souveraine et le respect des droits inhérents à la souveraineté, l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'inviolabilité des frontières, l'intégrité territoriale des États, le règlement pacifique des différends, la non-intervention dans les affaires intérieures et le respect de bonne foi des obligations en droit international.

Les tentatives, par la Fédération de Russie, de prise de contrôle des matières et installations nucléaires situées sur le territoire temporairement occupé de l'Ukraine, dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, entrent en conflit avec les normes du droit international et le Statut de l'AIEA.

L'Ukraine conserve sa juridiction sur toutes les installations et matières nucléaires, y compris le réacteur de recherche IR 100 et les autres installations nucléaires de l'Université nationale de l'énergie et de l'industrie nucléaires de Sébastopol, qui sont la propriété de l'Ukraine et sont actuellement situées sur le territoire temporairement occupé par la Russie.

Les dispositions de l'accord entre l'Ukraine et l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires restent pleinement en vigueur et s'appliquent aux installations et matières nucléaires en Ukraine, y compris celles qui sont situées sur le territoire temporairement occupé de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol.

Secrétariat  
Agence internationale de l'énergie atomique  
Vienne

Par conséquent, les tentatives de la Fédération de Russie visant à étendre sa juridiction aux installations et matières nucléaires de l'Ukraine situées sur le territoire temporairement occupé de celle-ci, dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, sont nulles et de nul effet.

Nous demandons à la Fédération de Russie de revenir aux principes de base du droit international et d'inverser le processus d'annexion de la République autonome de Crimée. Nous appuyons le Rapport annuel pour 2014 et l'annexe pertinente en l'état. La délégation ukrainienne demande que la présente déclaration soit consignée dans le journal du jour. »

En ce qui concerne les demandes spécifiques de la Fédération de Russie, la délégation ukrainienne prie le Secrétariat de l'AIEA d'agir dans le strict respect de la résolution 68/262 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 27 mars 2014, qui affirme la souveraineté, l'indépendance politique, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et d'être guidé par cette résolution dans les activités futures de l'AIEA.

La délégation ukrainienne demande aussi au Secrétariat de l'AIEA de continuer d'agir dans le strict respect de l'accord de garanties de l'Ukraine (INFCIRC/550) et de son protocole additionnel (INFCIRC/550/Add.1), notamment en ce qui concerne l'application des garanties aux matières et installations nucléaires situées sur le territoire ukrainien de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol.

La mission permanente de l'Ukraine demande que la présente note verbale soit diffusée comme circulaire d'information de l'AIEA.

La mission permanente de l'Ukraine auprès des organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

[Sceau] [Signé]

Vienne, le 10 juin 2015